

Luxembourg, le 13 septembre 2022

Objet : Projet de règlement grand-ducal¹ portant fixation de la taxe de rejet des eaux usées pour l'année 2022. (6143CCL)

*Saisine : Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
(22 juillet 2022)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet la fixation du montant de la taxe de rejet des eaux usées pour l'année 2022 et de permettre ainsi son recouvrement auprès des opérateurs des stations d'épuration collectives, à savoir les communes et leurs syndicats. Il trouve sa base légale dans l'article 16 paragraphe 4 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, instituant le principe en vertu duquel la taxe de rejet des eaux usées est fixée annuellement par voie de règlement grand-ducal.

La taxe est calculée sur base du rapport entre le total de quatre catégories d'unité de charge polluante et le volume annuel d'eau déversée. Le résultat du calcul de ce rapport est ensuite multiplié par un euro² afin d'obtenir le montant de la taxe de rejet des eaux usées par mètre cube.

Selon le commentaire des articles, le total des unités de charge polluante pour l'année 2021 s'élevait à 3.187.609 unités, équivalent à 3.984.510 euros, tandis que le volume d'eau rejetée pour l'année 2020 était de 35.391.322 mètres cube. Le rapport entre la charge polluante et le volume d'eau déversée est ainsi de 0,11, résultat qui multiplié par un euro, aboutit à une taxe de rejet des eaux usées pour l'année 2021 de 0,11 euro par mètre cube.

La Chambre de Commerce constate que le montant de la taxe pour l'année 2022 est égal à celui de l'année 2021. Elle n'a pas de commentaire particulier à formuler à cet égard.

La Chambre de Commerce souhaite cependant à nouveau relever l'incohérence déjà constatée à de nombreuses reprises³ dans le calcul de cette taxe alors que les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis se sont basés sur les déclarations de l'année de référence 2021 pour déterminer la charge polluante, mais sur celles de 2020 pour le volume d'eau rejetée. Selon le commentaire des articles, les chiffres relatifs aux quantités déversées en 2021 n'étaient pas encore disponibles au moment du calcul de la taxe de rejet des eaux usées pour l'année 2022. Afin d'assurer la cohérence entre ces deux paramètres servant à la détermination du montant de la taxe de rejet des eaux usées pour l'année 2022, la Chambre de Commerce est d'avis que c'est également le volume d'eau rejetée durant l'année 2021 qui devrait servir de référence pour le calcul du montant de la taxe pour l'année 2022.

¹ [Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce](#)

² Article 16 paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau

³ Voir dans ce sens les avis émis par la Chambre de Commerce concernant les règlements grand-ducaux portant fixation de la taxe de rejet des eaux usées chaque année depuis l'avis du 30 août 2013 portant sur la fixation de la taxe de rejet des eaux usées pour l'année 2013.

*

*

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous rubrique sous réserve de la prise en compte de ses observations.

CCL/DJI